

# Le conseil médical

Issue de la fusion entre le comité médical (CM) et la commission de réforme (CDR), cette nouvelle instance médicale unique est entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2022. Présente dans chaque département, elle se réunit selon les cas de saisine en formation plénière (ex commission de réforme) ou en formation restreinte (ex comité médical). Un médecin est désigné parmi les médecins titulaires pour en assurer la présidence.

	FORMATION RESTREINTE	FORMATION PLÉNIÈRE
COMPOSITION	<ul style="list-style-type: none"> <li>Trois médecins titulaires et un ou plusieurs médecins suppléants.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Trois médecins titulaires et un ou plusieurs médecins suppléants ;</li> <li>Deux représentants de la collectivité ou de l'établissement public ;</li> <li>Deux représentants du personnel.</li> </ul>
RÈGLES DE QUORUM	Ne peut siéger que si au moins deux de ses membres sont présents.	Ne peut siéger que si au moins quatre de ses membres sont présents, dont deux médecins et un représentant du personnel.
OBJETS DE SAISINE	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Congé longue maladie et congé longue durée</b> : octroi de la première période, renouvellement après épuisement des droits à rémunération à plein traitement réintégration à l'expiration des droits. <b>À NOTER</b> : les réintégrations en cours de droits ne sont soumises à l'avis du conseil médical qu'en cas de congé d'office ou lorsque l'agent exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières. Cette liste doit faire l'objet d'arrêtés conjoints des ministres chargés des collectivités territoriales et de la santé, qui fixeront la liste des fonctions concernées.</li> <li><b>Disponibilité d'office pour raison de santé</b> : placement, renouvellement et réintégration à l'issue.</li> <li><b>Reclassement dans un autre emploi</b> à la suite d'une altération de l'état de santé du fonctionnaire ou octroi d'une période de préparation au reclassement (PPR).</li> <li><b>Contestation d'un avis médical</b> rendu par un médecin agréé dans les cas prévus par la réglementation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).</b></li> <li><b>Octroi d'une retraite pour invalidité.</b></li> <li><b>Octroi d'une allocation temporaire d'invalidité</b> après un accident de service ou une maladie professionnelle. <b>À NOTER</b> : ces trois cas de figure représentent les principaux objets de saisine mais cette liste n'est pas exhaustive (se référer à <a href="#">la fiche BIP</a>).</li> </ul>
INFORMATIONS DONNÉES À L'AGENT	<ul style="list-style-type: none"> <li>Date à laquelle le conseil médical examinera son dossier ;</li> <li>Droit à consulter son dossier ;</li> <li>Voies de contestation possibles devant le conseil médical supérieur.</li> </ul> <p>L'avis est notifié à l'agent.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Date à laquelle le conseil médical examinera son dossier ;</li> <li>Droit à consulter son dossier ;</li> <li>Droit d'être entendu par le conseil médical.</li> </ul>
SAISIE DU CONSEIL MÉDICAL	La saisie est effectuée <a href="#">via AGIRHE</a> par l'autorité territoriale, à son initiative ou à la demande du fonctionnaire.	
CONTESTATION DE L'AVIS	L'avis peut être contesté devant le conseil médical supérieur par l'administration ou le fonctionnaire intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification.	Pas de contestation possible de l'avis. Seule la décision de la collectivité est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux aux contentieux.
RÉUNIONS	Consulter le calendrier <a href="#">en cliquant ici</a> .	Consulter le calendrier <a href="#">en cliquant ici</a> .

# Le conseil médical (suite)

La mise en place du conseil médical impacte les procédures de saisie. Certaines expertises sont désormais à la charge des collectivités et des établissements publics et ne sont donc plus diligentées par le secrétariat du conseil médical. Voici concrètement les nouvelles modalités de gestion des congés maladie ordinaire, grave et longue maladie et longue durée.

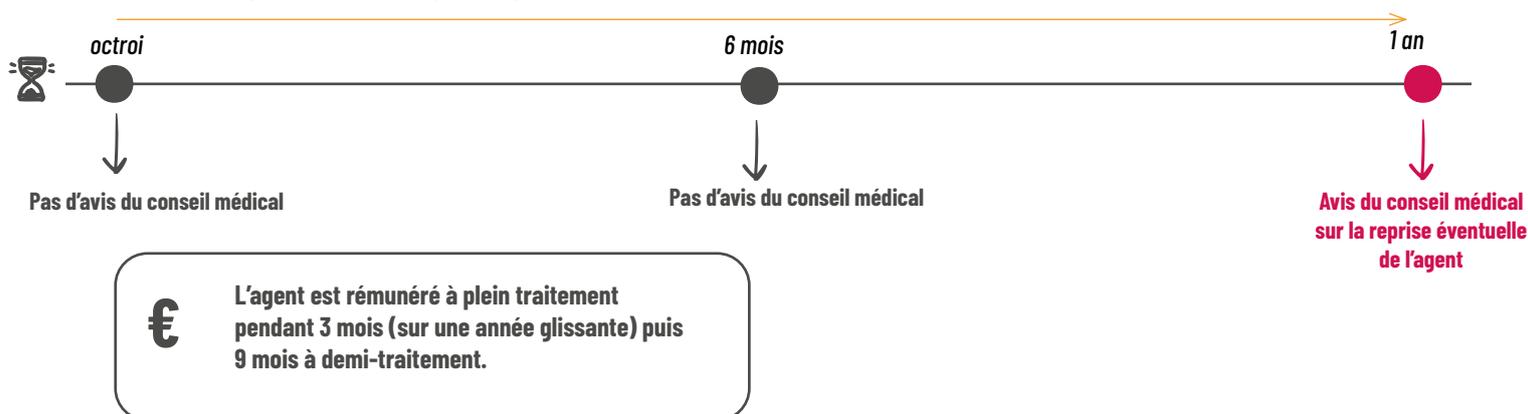
## CONGÉS MALADIE ORDINAIRE (CMO)

L'agent fonctionnaire ou contractuel est placé en congé de maladie ordinaire lorsque la maladie le met dans l'impossibilité d'exercer les fonctions. Il doit transmettre un arrêt de travail dans les 48 heures suivant son établissement.

### NOUVEAUTÉ

Une expertise doit être organisée par la collectivité.

- Reprise à la demande de l'agent possible à tout moment à la fin de chaque période d'arrêt sans avis du conseil médical.



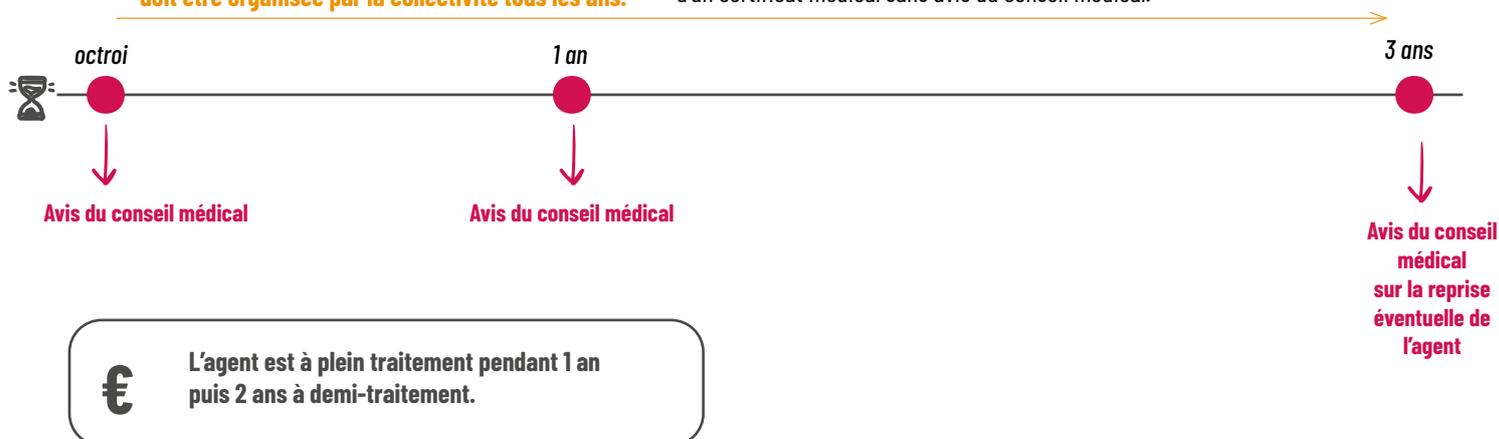
## CONGÉ DE LONGUE MALADIE (CLM) OU CONGÉ DE GRAVE MALADIE (CGM)

L'agent fonctionnaire (+ de 28 heures hebdomadaires) souffre d'une maladie qui ne lui permet pas d'exercer ses fonctions et nécessite un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Il est placé en congé de longue maladie (CLM) pendant 3 ans maximum. On parle de congé de grave maladie (CGM) pour un agent contractuel (ou fonctionnaire effectuant moins de 28 heures hebdomadaires).

### NOUVEAUTÉ

Entre les avis du conseil médical, une expertise doit être organisée par la collectivité tous les ans.

- Renouvellement par période de 3 à 6 mois.
- Reprise à la demande de l'agent possible à tout moment sur présentation d'un certificat médical sans avis du conseil médical.



LES EXPERTISES MÉDICALES doivent être réalisées par un médecin agréé par l'état. Consultez la liste [en cliquant ici](#).

# Le conseil médical (suite)

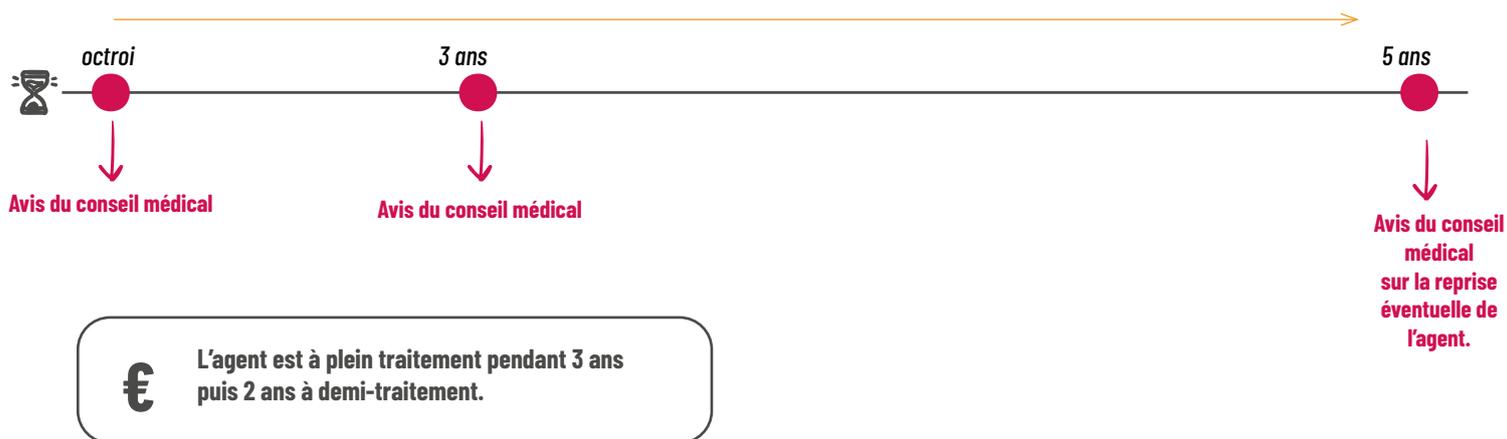
## CONGÉ DE LONGUE DURÉE (CLD)

L'agent fonctionnaire (+ de 28 heures hebdomadaires) est atteint de l'une des pathologies suivantes : cancer, déficit immunitaire (insuffisance des moyens de défense de l'organisme à le protéger contre les bactéries), virus ou parasites grave et acquis, maladie mentale, tuberculose ou poliomyélite.

### NOUVEAUTÉ

Entre les avis du conseil médical, une expertise doit être organisée par la collectivité tous les ans.

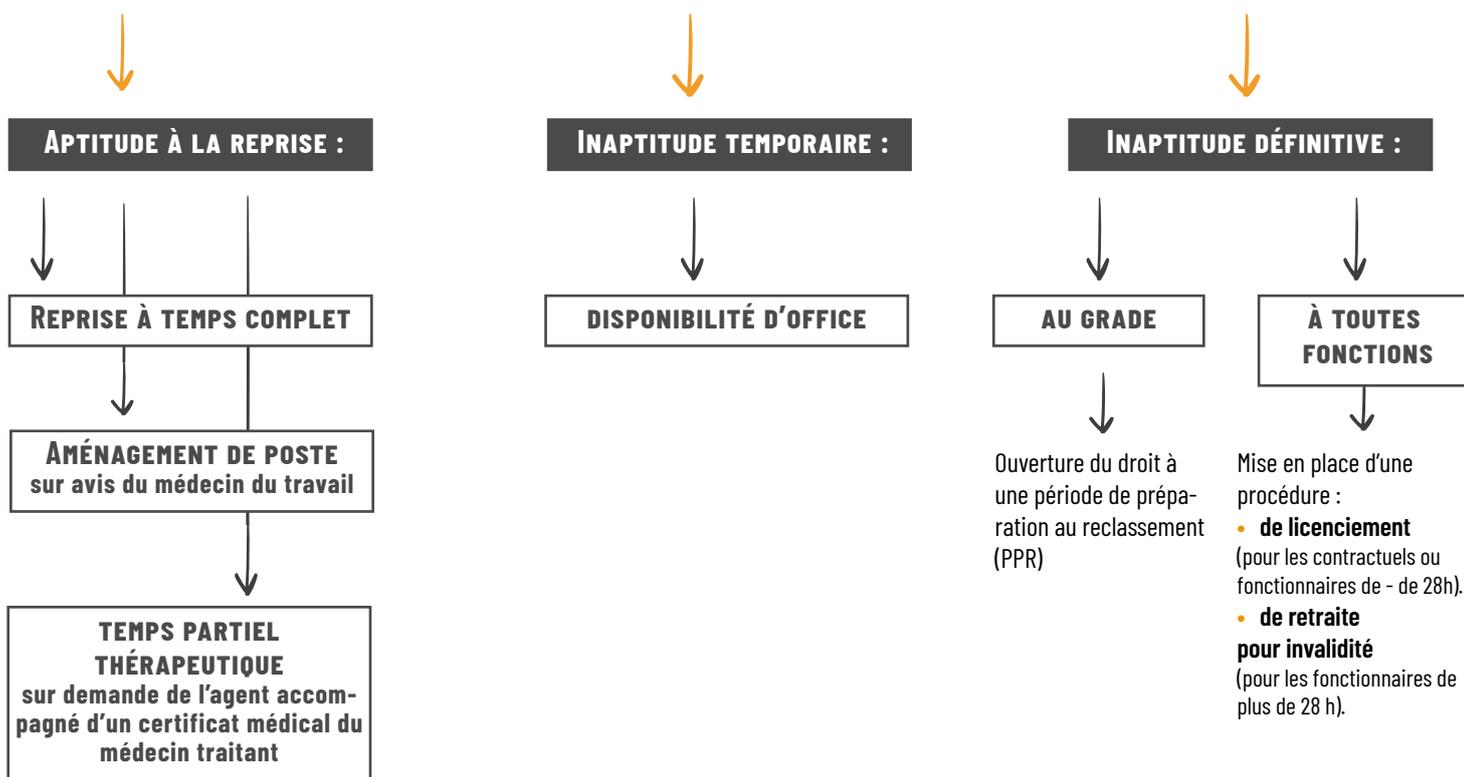
- Renouvellement par période de 3 à 6 mois
- Reprise à la demande de l'agent possible à tout moment **sur présentation** d'un certificat médical sans avis du conseil médical.



## FIN DES DROITS

En fin de droits à congés de maladie, le conseil médical demeure compétent sur l'éventuelle réintégration de cet agent. Voici les différents cas de figure qui peuvent se présenter.

### AVIS DU CONSEIL MÉDICAL SUR LA SITUATION DE L'AGENT À L'ISSUE DES DROITS



# Le conseil médical

## TEXTE RÉGLEMENTAIRE



Décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale

## POUR ALLER PLUS LOIN...



### MATINALES RH

Le Centre de Gestion organise en visio des matinales RH :

- mercredi 25 mai à 10 h,
- jeudi 2 juin à 15 h,
- vendredi 3 juin à 10 h.

[INSCRIPTION ICI](#)



### BIP

Consultez [la fiche pratique BIP](#) dédiée au conseil médical, réalisée par le CIG petite couronne.

## QUI CONTACTER ?



### GUILLAUME JOUBERT

Responsable adjoint du service Santé, sécurité au travail et maintien dans l'emploi

[guillaume.joubert@cdg63.fr](mailto:guillaume.joubert@cdg63.fr)



7 rue Condorcet CS 70007 - 63 063 Clermont-Ferrand Cedex 1  
☎ 04 73 28 59 80 ✉ [accueil@cdg63.fr](mailto:accueil@cdg63.fr) 🌐 [cdg63.fr](http://cdg63.fr)